



**CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET L'ASSOCIATION RICOCHET
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sarcelles représenté par son Président, Patrick HADDAD, autorisé par la délibération n°47-2024 du 28 novembre 2024 et désigné sous le terme « le CCAS »,

D'UNE PART,

ET

L'association RICOCHET dont le siège social est fixé au 66 Avenue Marx Dormoy – 95200 SARCELLES, représentée par son Président, Monsieur Mohamed HADDAD et désignée sous le terme « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRÊT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association Ricochet met en œuvre un programme d'accompagnement des personnes atteintes de maladies mentales conforme à son objet statutaire.

Ce programme d'actions présente un intérêt public.

Article 1 - Objet de la convention – Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant sur l'année 2024 :

- actions de bienfaisance et assistance aux malades mentaux accueillis au centre de jour de l'hôpital de Gonesse ;
- développer l'activité au sein du centre de jour.

Dans ce cadre, le CCAS contribue financièrement à ces actions par le versement d'une subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend donc fin au 31 décembre 2024.

Article 3 - Détermination de la contribution financière annuelle et de ses modalités de versement

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le CCAS fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de sa contribution financière.

Ce concours financier fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2024, cette subvention est fixée à 1 000 €.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 - Autres engagements

1. L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

2. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

– les comptes annuels, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article

L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité.

Article 5 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de ce programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Contrôles de l'administration

Contrôle d'activité

L'association rendra compte annuellement au Centre communal d'action sociale de son action relative au programme arrêté avec la commune.

Contrôle financier

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le CCAS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place sera réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel (voir notamment article 4-3. de la présente convention). L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 8 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera analysée en fonction des résultats de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à quiconque.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs le CCAS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans les deux mois suivants la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex.

Fait à Sarcelles, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS de Sarcelles,
La Vice Présidente,

Pour l'association,
Le Président,

Charlotte RABIH

Mohamed HADDAD